

**PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
13	8	7

*Date de convocation* : 22 mars 2024

*Date d'affichage* : 22 mars 2024

**SECRETAIRE DE SEANCE** :

Jean ARROZES

**SEANCE DU 04 Avril 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'avril à 18h30, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire.*

**Présents** : Monsieur Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire, président de séance, Mesdames et Messieurs Jean ARROZES, Danielle BEZIADE, Pierre COUTURE, Francis LACAVE-BOUCHÉ, Annick MAITREJEAN, Marie-Ange MASSEY, Jean-François TREDJEU.  
**Excusés/Absents** : Messieurs Nicolas LABORDE, Jérôme NEGRE, Laurent TAPIN. Mesdames Maud FERREIRA, Véronique IRLES.

=====

**ORDRE DU JOUR**

*Le compte rendu de la précédente séance (27 février 2024) joint à la convocation qui n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part des membres présents, a été approuvé à l'unanimité.*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : « délibération portant sur la provision pour risque », le Conseil Municipal accepte. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont donc abordées.

**① Compte de Gestion 2023 :**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au vote de l'assemblée délibérante en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**VOTE** le Compte de Gestion 2023 du budget général de la commune de Biron, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**Même séance**

**② Compte Administratif 2023 :**

Réuni sous la Présidence de Madame Danielle BEZIADE, adjointe au Maire, le conseil municipal vote les résultats du Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget principal du qui se résument comme suit :

**Section d'investissement** :

Dépenses	Prévues :	121 702,00
	Réalisées :	70 874,99

	Reste à réaliser :	9 672,00
Recettes	Prévues :	121 702,00
	Réalisées :	68 191,58
	Restes à réaliser :	0,00
<b><u>Section de fonctionnement :</u></b>		
Dépenses	Prévues :	518 728,50
	Réalisées :	370 586,20
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévues :	518 728,50
	Réalisées :	504 116,69
	Reste à réaliser :	0,00
<b><u>Résultat de clôture de l'exercice :</u></b>		
Investissement :	Déficit	- 2 683,41
Fonctionnement :	Excédent	133 530,49
Résultat global :	Excédent	130 847,08

**Même séance**

**③ Affectation du résultat 2023 :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation.  
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Benoît POURTAU-MONDOUTEY Maire, après avoir approuvé le compte administratif 2023 comme suit :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**CONSTATANT** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement :	13 901,47
- un excédent reporté de :	119 629,02

**Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :** **133 530,49**

- un déficit d'investissement de :	2 683,41
- un déficit des restes à réaliser de :	9 672,00

**Soit un besoin de financement de :** **12 355,41**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCEDENT</b>	<b>133 530,49</b>
<b>AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)</b>	<b>12 355,41</b>
<b>RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)</b>	<b>121 175,08</b>
<b>RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT</b>	<b>2 683,41</b>

**Même séance**

Monsieur Pierre Couture prend congé du Conseil Municipal et quitte la séance.

#### **4** Vote des taux des impôts directs locaux :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux et de les fixer comme suit :

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,47 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,94 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,46 %

TAXES	Taux votés 2023	Taux Votés en 2024	Bases 2024	Produit 2024
F.B	23,47	23,47	939 600	220 524
F.N.B.	32,94	32,94	18 200	5 995
TH		11,46	42 800	4 905
			<b>TOTAL</b>	<b>231 424</b>

Même séance

#### **5** Provision pour risques :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux travaux réalisés en 2020 sur la salle des sports, des dégradations non imputables à l'usure normale sont apparues sur les façades du bâtiment. Les peintures extérieures sont en train de cloquer sur de larges zones, et l'humidité dans les murs entraîne des dommages sur ces derniers.

Monsieur le Maire rappelle qu'une expertise est en cours pour déterminer si les problèmes résultent d'un aléa ou d'un problème technique lors de la réalisation des travaux par les entreprises.

Afin de pallier à toute déconvenue en cas de nécessité de travaux en urgence et afin de garantir la sécurité des usagers et du bâtiment, Monsieur le Maire propose de réaliser une provision pour risque sur le Budget Primitif 2024.

#### **Le Conseil municipal, ouïe l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** : De constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement courant (art. 6815) d'un montant de 15 000€ afin de pallier aux charges que pourraient engendrer des réparations.

**PRÉCISE** : - Que le régime applicable pour les provisions est semi-budgétaire, et qu'en conséquence, des crédits seront prévus exclusivement au compte 6815 dans le Budget Primitif 2024.

- Que cette provision sera réajustée au fur et à mesure de la variation des risques et des charges

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de notifier cette décision au Comptable Public.

## Même séance

### ⑥ Budget Primitif 2024 :

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Benoît POURTAU-MONDOUTEY délibérant sur le budget primitif 2024 approuve à l'unanimité le budget qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

#### Section de Fonctionnement

Dépenses : 504 647,02  
Recettes : 504 647,02

#### Section d'Investissement

Dépenses : 111 784,17  
Recettes : 111 784,17

## Même séance

### ⑦ Autorisation de mouvement de crédit au sein de chacune des sections :

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

## Même séance

### ⑧ Dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme :

Monsieur le Maire, informe l'ensemble du Conseil Municipal qu'une déclaration préalable concernant le changement de couleur des éléments bois et métalliques des façades de la mairie dans la même couleur que les volets, va être déposée.

## Même séance

### ⑨ Transferts de compétence en matière de publicité extérieure au Président de l'EPCI :

Par courrier en date du 8 mars 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez a sollicité l'avis des 60 communes membres sur le transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité avant le 17 mai 2024.

En effet, l'article 17 de la Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement et Article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de département n'a plus de compétence en la matière. Le pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire est supprimé.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes,

- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, le Président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, incluant les contrôles ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations préalables (AP) et de déclarations préalables (DP).

Le **délai de six mois** court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour s'opposer au transfert ou conserver cette compétence dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que **l'EPCI a jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ou 1<sup>er</sup> août 2024 au plus tard** pour se prononcer par délibération motivée suivant les positions des communes.

**Vu** l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**Vu** l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le transfert de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Lacq-Orthez du 2 mai 2022,

**Considérant** que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

**Considérant** que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE :**

- **De ne pas s'opposer au transfert de** pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

**Précise** qu'un arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez par Monsieur le Maire.

**Même séance**

**10 Questions diverses :**

- **Courrier d'un administré :** Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal, d'une lettre leur étant adressée. Ce courrier fait par du mécontentement d'un administré quant à la qualité du réseau électrique sur la commune et demande au Conseil municipal de trouver des solutions pour améliorer la situation. Le réseau électrique n'appartenant pas à la commune, la Mairie ne peut pas intervenir dessus. Une réponse va être faite à l'administré en ce sens afin de l'orienter vers les entreprises propriétaires des réseaux.

*Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour,  
ni appelée des membres présents, la séance est levée à 21h40.*

La secrétaire de séance,

  
Danielle BEZIADÉ

Le Maire,

   
Benoît POURTAU-MONDOUTEY

Fin de la séance : 21h40